

**Assemblée générale**

Distr. générale
5 août 2015
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire**Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa soixante-douzième session, 20-29 avril 2015****N° 9/2015 (Soudan)****Communication adressée au Gouvernement le 18 février 2015**

Concernant : Amin Mekki Medani, Farouk Abu Eissa et Farah Ibrahim Mohamed Alagar

Le Gouvernement n'a pas répondu à la communication.

L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques*.

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme. Son mandat a été précisé et renouvelé par la Commission dans sa résolution 1997/50. Le Conseil des droits de l'homme a assumé le mandat dans sa décision 2006/102. Le mandat a été prolongé d'une nouvelle période de trois ans par la résolution 15/18 du Conseil, en date du 30 septembre 2010. Le mandat a encore été renouvelé pour une période de trois ans dans la résolution 24/7 du 26 septembre 2013. Conformément à ses Méthodes de travail (A/HRC/16/47 et Corr.1, annexe), le Groupe de travail a transmis la communication au Gouvernement.

2. Le Groupe de travail considère que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I);

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II);

* Le Soudan a adhéré au Pacte international relatif aux droits civils et politiques le 18 mars 1986.



c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III);

d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée, sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV);

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, et qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des droits de l'homme (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

3. Amin Mekki Medani, âgé de 75 ans, est un avocat spécialisé dans les droits de l'homme. Il est le Président de la Confédération des organisations de la société civile soudanaise et l'ancien Président du *Sudan Human Rights Monitor*.

4. Farouk Abu Eissa, âgé de 78 ans, est le Président des Forces du consensus national du Soudan, un regroupement de partis politiques d'opposition, et a longtemps milité pour une transformation démocratique du Soudan. Il a été Secrétaire général de l'Union des avocats arabes et de l'Alliance démocratique nationale.

5. Farah Ibrahim Mohamed Alagar, âgé de 60 ans, est un officier à la retraite des Forces armées soudanaises; il a officiellement été le Président du Parti du Congrès national dans l'État du Nil Bleu. En avril 2014, il a été engagé comme expert indépendant pour le règlement des litiges par le Mouvement de libération du peuple du Soudan-Nord pour participer à des négociations de paix en cours à Addis-Abeba entre le Mouvement et le Gouvernement soudanais.

6. Le 3 décembre 2014, lors d'une réunion à Addis-Abeba, MM. Medani et Eissa ont signé l'Appel du Soudan, une déclaration politique en faveur de la création d'un État démocratique et citoyen, avec deux groupes d'opposition politique soudanais armés. Selon la source, l'Appel du Soudan est une déclaration dont les signataires s'engagent à œuvrer pour mettre fin aux conflits faisant rage dans différentes régions du Soudan. Le document constitue également un engagement à favoriser les réformes juridiques, institutionnelles et économiques dans le pays.

7. MM. Medani et Eissa sont rentrés d'Addis-Abeba à Khartoum les 4 et 5 décembre 2014, respectivement. Selon la source, le 6 décembre 2014 vers 23 heures, sept hommes en tenue civile circulant dans un véhicule utilitaire ont arrêté M. Medani à son domicile de Khartoum. Les hommes qui ont procédé à l'arrestation sont soupçonnés d'être des membres du Service national des renseignements et de la sécurité du Soudan.

8. Selon la source, M. Medani souffre de problèmes cardiaques et d'une tension artérielle élevée, pour lesquels il prend des médicaments. De plus, il est diabétique et suit un régime alimentaire strict. Au moment de son arrestation, on lui aurait dit qu'il n'avait pas besoin d'emporter ses médicaments parce qu'il devait rentrer chez lui rapidement. Sa famille, voyant qu'il ne rentrait pas, s'est rendue à l'accueil du Service national des renseignements et de la sécurité à Airport Street, à Khartoum, pour y déposer ses médicaments. On ne sait pas s'il les a reçus.

9. Selon la source, la même nuit, M. Eissa a été arrêté à son domicile de Khartoum par sept hommes en tenue civile. M. Eissa souffre de sténose, d'une tension artérielle élevée et de diabète, et prend régulièrement des médicaments. Au moment de son arrestation, il n'a pas pu emporter ses médicaments. Le lendemain, sa famille s'est rendue aux bureaux du Service national des renseignements et de la sécurité à Khartoum pour y déposer ses médicaments, mais on ne leur a pas confirmé qu'ils lui seraient transmis. La famille a été informée qu'elle n'était pas autorisée à voir l'intéressé.

10. D'après la source, le 7 décembre 2014, à 1 heure du matin, M. Alagar a été arrêté par une dizaine de membres du Service national des renseignements et de la sécurité à son domicile dans le quartier de Alfitihab, à Omdurman. M. Alagar avait également participé aux négociations de l'Appel du Soudan à Addis-Abeba mais n'avait pas signé le document final. Il a été mené aux bureaux du Service à Khartoum Bahri alors qu'aucun motif d'arrestation ne lui avait été communiqué.

11. Le 9 décembre 2014, plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, parmi lesquels le Président-Rapporteur du Groupe de travail sur la détention arbitraire, le Président-Rapporteur du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ont communiqué un appel conjoint urgent au Gouvernement soudanais. Ils se disaient gravement préoccupés par l'arrestation arbitraire et la détention au secret dont, selon leurs informations, étaient victimes MM. Medani et Eissa, ainsi que par l'absence d'informations sur leur situation et le lieu où ils se trouvaient. Ils étaient également vivement préoccupés par leur état de santé en détention, étant donné leur santé fragile et les informations selon lesquelles ils ne disposaient peut-être pas de leurs médicaments.

12. Le 12 décembre 2014, le Gouvernement a répondu par lettre à une demande de renseignements concernant le sort de MM. Medani et Eissa que le Service de l'Afrique du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) lui avait adressée. Il y était indiqué ce qui suit :

a) Les deux citoyens soudanais susmentionnés avaient peu de temps auparavant signé un accord intitulé « l'Appel du Soudan » scellant une alliance avec un groupe rebelle appelé le Front révolutionnaire soudanais. Ce dernier avait déclaré la guerre à l'État;

b) Responsables de la sécurité nationale du Soudan, les autorités avaient arrêté MM. Medani et Eissa afin d'enquêter sur l'accord signé avec un groupe rebelle soudanais.

13. La source indique que, de leur arrestation au 21 décembre 2014, MM. Medani, Eissa et Alagar ont été détenus au secret par le Service national des renseignements et de la sécurité.

14. Le 21 décembre 2014, les intéressés ont été transférés du Service national des renseignements et de la sécurité à la prison de Kober, à Khartoum. Ce jour-là, M. Alagar aurait été autorisé à recevoir la visite de sa famille pendant trente minutes. Des membres du Service, qui auraient ordonné à M. Alagar de ne pas évoquer son traitement ni les conditions de sa détention, étaient présents.

15. Il est rapporté que, le même jour, sept membres du Service national des renseignements et de la sécurité ont effectué une descente dans les bureaux du *Sudan*

Human Rights Monitor à Khartoum, que M. Medani avait fondé. Un certain nombre d'ordinateurs portables et de documents ont été confisqués.

16. Le 22 décembre 2014, les trois hommes ont été autorisés à rencontrer une équipe d'avocats. Le même jour, M. Eissa, souffrant d'une tension élevée, a été brièvement transféré à l'hôpital Alamal, qui appartient au Service national des renseignements et de la sécurité. Il a également reçu la visite de membres de sa famille.

17. Le 24 décembre 2014, la famille de M. Medani lui a rendu visite. La source rapporte qu'elle a depuis été autorisée à lui apporter des aliments adaptés aux diabétiques.

18. La source affirme que la privation de liberté de MM. Medani, Eissa et Alagar peut être considérée comme arbitraire parce qu'elle relève des catégories I, II et III des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail. Elle soutient que leur détention est dépourvue de fondement juridique dans la mesure où les trois hommes sont toujours détenus à la prison Kober, à Khartoum, alors que le Gouvernement n'a jusqu'à présent officiellement prononcé aucune accusation à leur encontre. Cela constitue une violation de l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 9 (par. 1 et 2) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et rend la détention arbitraire au sens de la catégorie I.

19. La source ajoute que les arrestations sont probablement liées à la participation des intéressés aux négociations politiques de l'Appel du Soudan début décembre 2014, à Addis-Abeba. À cet égard, leur détention est probablement due uniquement à l'expression pacifique de leurs convictions fondées sur des principes démocratiques, en faveur de la paix et de la sécurité au Soudan. La source fait valoir que cela constitue une violation des articles 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 19 et 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, rendant ainsi la détention arbitraire au sens de la catégorie II.

20. La source rappelle que MM. Medani, Eissa et Alagar ont été détenus au secret jusqu'au 21 décembre 2014, qu'ils n'ont pas eu le moindre conseil et n'ont pas été informés des motifs de leur détention ou du fondement juridique de leur privation de liberté. Depuis la date de leur arrestation, ils n'ont pas été traduits devant une autorité judiciaire, en violation du paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Ils se sont également vu refuser le droit de contester la légalité de leur détention devant un tribunal et d'être libérés en cas de constat d'illégalité, conformément au paragraphe 4 de l'article 9 du Pacte. Ils n'ont pas eu droit à un procès public et équitable devant un tribunal indépendant et impartial, qui aurait statué sur leurs droits et obligations et sur toute accusation en matière pénale dirigée contre eux, en violation de l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. En outre, en violation du paragraphe 3 b) de l'article 14 du Pacte, ils ont été privés de leur droit de communiquer avec le conseil de leur choix pendant deux semaines. Le non-respect des normes internationales relatives au droit à un procès équitable rend la privation de liberté de MM. Medani, Eissa et Alagar arbitraire au sens de la catégorie III.

Réponse du Gouvernement

21. Le Groupe de travail regrette que le Gouvernement n'ait pas répondu aux allégations qui lui ont été transmises le 18 février 2015.

22. Malgré l'absence de toute information émanant du Gouvernement, le Groupe de travail estime qu'il est en mesure de rendre son avis sur la détention de MM. Medani, Eissa et Alagar, conformément au paragraphe 16 de ses Méthodes de travail.

Délibération

23. Le Gouvernement a choisi de ne pas réfuter les allégations à première vue fiables communiquées par la source, selon lesquelles MM. Medani et Eissa ont été privés de leur liberté pour avoir signé un document politique qui engageait ses signataires à œuvrer pour mettre fin aux conflits qui font rage dans différentes régions du Soudan. Le document constituait de plus un engagement à œuvrer en faveur de réformes juridiques, institutionnelles et économiques. M. Alagar a été privé de sa liberté pour avoir été présent à la réunion à laquelle le document a été signé.

24. Le Service de l'Afrique du HCDH a été informé par le Gouvernement, dans une lettre du 12 décembre 2014, que l'Appel du Soudan avait été signé afin de former une alliance avec un groupe rebelle appelé le « Front révolutionnaire soudanais » qui, selon le Gouvernement, avait déclaré la guerre à l'État. Le Gouvernement a indiqué dans sa lettre que les autorités avaient arrêté les deux hommes pour en savoir plus sur l'accord signé avec un groupe rebelle soudanais.

25. Le Groupe de travail considère que M. Medani, éminent défenseur des droits de l'homme et ancien représentant régional du HCDH pour la région arabe, M. Eissa, chef du parti d'opposition « Forces du consensus national » et M. Alagar ont été privés de leur liberté pour avoir exercé pacifiquement leur droit à la liberté d'expression.

26. Le Groupe de travail rappelle que les restrictions à l'exercice du droit à la liberté d'expression ne peuvent jamais être invoquées pour justifier des mesures tendant à museler un plaidoyer en faveur de la démocratie multipartite, des valeurs démocratiques et des droits de l'homme (voir l'observation générale n° 34 (2011) sur la liberté d'opinion et la liberté d'expression, par. 23).

27. En l'espèce, MM. Medani, Eissa et Alagar ont été privés de leur liberté pour avoir exercé pacifiquement leur droit à la liberté d'expression garanti par l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et droits politiques. Leur privation de liberté relève donc de la catégorie II des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

28. En outre, en violation du paragraphe 2 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, MM. Medani, Eissa et Alagar n'ont pas été informés des raisons de leur arrestation lorsque celle-ci a eu lieu. Ils n'ont jamais été informés des accusations retenues contre eux, en violation de la même disposition du Pacte.

29. MM. Medani, Eissa et Alagar n'ont pas été traduits devant une autorité judiciaire depuis décembre 2014, en violation du paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui exige que tout individu arrêté ou détenu du chef d'une accusation pénale sera traduit dans le plus court délai devant une autorité judiciaire. En outre, en violation du paragraphe 4 de l'article 9 du Pacte, les intéressés se sont vu refuser le droit de contester la légalité de leur détention devant un tribunal et d'être libérés en cas de constat d'illégalité.

30. Depuis décembre 2014, MM. Medani, Eissa et Alagar sont détenus sans inculpation et n'ont jamais été traduits devant une autorité judiciaire, comme l'exige le paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. En violation du paragraphe 4 de l'article 9 du Pacte, ils ont aussi été privés du droit de contester la légalité de leur détention devant un tribunal.

31. Le Groupe de travail estime qu'en l'espèce, le non-respect des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, consacrées par les articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 9 du Pacte

international relatif aux droits civils et politiques, est d'une gravité telle qu'il confère à la privation de liberté de MM. Medani, Eissa et Alagar un caractère arbitraire.

32. La privation de liberté de MM. Medani, Eissa et Alagar relève par conséquent des catégories I et III.

Avis et recommandations

33. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de MM. Amin Mekki Medani, Farouk Abu Eissa et Farah Ibrahim Mohamed Alagar est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 9, 10 et 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9 et 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève des catégories I, II et III des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

34. En conséquence, le Groupe de travail demande au Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation de MM. Medani, Eissa et Alagar de façon à la rendre compatible avec les normes et principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

35. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire, la réparation appropriée consisterait à libérer MM. Medani, Eissa et Alagar et à rendre effectif le droit à réparation établi au paragraphe 5 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

36. Conformément au paragraphe 33 a) de ses Méthodes de travail, le Groupe de travail considère approprié de renvoyer les allégations de torture au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour qu'il prenne les mesures qui conviennent.

[Adopté le 24 avril 2015]